

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00520

Numéro SIREN : 515 125 342

Nom ou dénomination : BDO STRASBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt 13992

BDO AUDIT Sud & Est

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 80.500 €

**Siège social : 35, quai du Lazaret - le Silo (13002) MARSEILLE
515 125 342 R.C.S. MARSEILLE
(la « Société »)**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 31 juillet,
à 23 heures 59 minutes,

la société **BDO FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75116), 43-47 avenue de la Grande Armée, identifiée sous le numéro 500 492 004 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur **Arnaud NAUDAN**, Président,

agissant en qualité de Président de la Société,

rappelle qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive l'apport partiel d'actif par la Société à la société BDO Méditerranée des éléments d'actif et de passif de la Société afférents à la branche complète et autonome d'activité « Audit » et « Expertise Comptable » ;
- constatation de la réalisation définitive du changement de dénomination sociale et du transfert de siège social de la Société et en conséquence, du caractère définitif des articles 2 et 4 des statuts de la Société tels que modifiés par l'associé unique de la Société ce jour ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE A LA SOCIETE BDO MEDITERRANEE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIETE AFFERENTS A LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE « AUDIT » ET « EXPERTISE COMPTABLE »)

Le Président prend acte que :

- l'associé unique de la Société a approuvé ce jour, dans toutes ses stipulations, le projet de traité d'apport partiel d'actif établi suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 2023 aux termes duquel, la Société, en sa qualité de « **Société Apporteuse** », a fait apport à la société BDO Méditerranée, en sa qualité de « **Société Bénéficiaire** », de tous ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité « Audit » et « Expertise Comptable » sise et exploitée à Marseille (13002), Le Silo, 35 quai du Lazaret, à la Société Bénéficiaire (la « **Branche d'Activité EC-Audit Marseille** »), dont l'actif transmis est évalué à 299.637,27 euros, et le passif pris en charge à 201.682,17 euros, soit un actif net apporté évalué à 97.955,10 euros (l'« **Apport** »),

- l'associé unique de la société BDO Méditerranée a approuvé, ce jour, dans toutes ses stipulations, ledit projet de traité d'Apport ainsi que les décisions relatives à l'augmentation de capital souscrite et libérée par l'Apport,

constate ainsi que tous les conditions suspensives visées dans le traité d'Apport ont été levées, et en conséquence constate la réalisation définitive ce jour de l'Apport.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

(CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE ET EN CONSEQUENCE, DU CARACTERE DEFINITIF DES ARTICLES 2 ET 4 DES STATUTS DE LA SOCIETE TELS QUE MODIFIES PAR L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE CE JOUR)

Le Président **constate**, en conséquence de la réalisation de l'Apport, que le changement de dénomination sociale de la Société, anciennement dénommée « BDO AUDIT Sud & Est » en « BDO STRASBOURG » et le transfert de siège social de la Société du Le Silo, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, au Tour Sébastopol, 3 quai Kleber, 67000 Strasbourg, sont définitivement réalisés ce jour, la modification des articles 2 et 4 des statuts de la Société tels que modifiés par l'associé unique de la Société ce jour ayant un caractère définitif.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION

(POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES)

L'Associé Unique **confère** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal ou à *LegalVision Pro* pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi, notamment de publicité ou de dépôt.

Cette décision est adoptée par le Président.

& & &

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.


Arnaud NAUDAN
Pour BDO France
Président

BDO AUDIT Sud & Est
Société par Actions Simplifiée
D'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 80.500 euros
Siège social : 35, quai du Lazaret - le Silo
13002 Marseille

515 125 342 R.C.S. Marseille
(la « Société »)

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS
(Article R.123-110 du Code de commerce)

1. Sièges sociaux antérieurs :

- 16-18, boulevard Michelet - Immeuble Performance (13008) MARSEILLE.
- 4, place Sadi Carnot (13002) MARSEILLE.
- Tour La Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée quai d'Arenc (13002) MARSEILLE.
- Le Silo, 35 quai du Lazaret (13008) MARSEILLE.

2. Greffe(s) où sont classés en annexe les actes visés aux articles R.123-102, R.123-103 et R.123-105 du Code de commerce :

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

3. Date du dernier transfert de siège :

Décisions de l'Associé unique en date du 31 juillet 2023 : Tour Sébastopol, 3 quai Kleber (67000) Strasbourg avec effet au 31 juillet 2023.

Fait le 31 juillet 2023.


Monsieur Arnaud NAUDAN
Pour BDO France
Président

BDO AUDIT Sud & Est

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 80.500 €

Siège social : 35, quai du Lazaret - le Silo (13002) MARSEILLE

515 125 342 R.C.S. MARSEILLE

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2023

PREMIERE DECISION

(APPROBATION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE A LA SOCIETE BDO MEDITERRANEE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIETE AFFERENTS A LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE « AUDIT » ET « EXPERTISE COMPTABLE »)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports nommé par décisions de l'Associé Unique en date du 27 avril 2023, sur les modalités de l'apport et sur la vérification et la rémunération des apports en nature et les avantages particuliers,
- du projet de traité d'apport partiel d'actif établi suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 2023 aux termes duquel, la Société, en sa qualité de « **Société Apporteuse** », ferait apport à la société BDO Méditerranée, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Le Silo, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, identifiée sous le n° 343 521 225 R.C.S. Marseille, en sa qualité de « **Société Bénéficiaire** », de tous ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité « Audit » et « Expertise Comptable » sise et exploitée à Marseille (13002), Le Silo, 35 quai du Lazaret, à la Société Bénéficiaire (la « **Branche d'Activité EC-Audit Marseille** »), dont l'actif transmis est évalué à 299.637,27 euros, et le passif pris en charge à 201.682,17 euros, soit un actif net apporté évalué à 97.955,10 euros (l'« **Apport** »),

prend acte de ce qu'il a été expressément été convenu que la Société Apporteuse ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire,

prend acte que cet Apport, soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L.236-22 du Code de commerce, sera rémunéré au moyen de la création par la Société Bénéficiaire de 2.832 actions nouvelles émises au pair, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Apporteuse, soit une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 50.123,89 euros assortie d'une prime d'apport d'un montant global de 47.831,21 euros,

.../...

déclare approuver ce projet d'Apport et l'ensemble des termes du projet de traité y afférent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(APPROBATION DE L'APPORT QUI Y EST STIPULE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports nommé par décisions de l'Associé Unique en date du 27 avril 2023, sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur la vérification et la rémunération des apports en nature et les avantages particuliers,

déclare approuver, en particulier, l'évaluation de l'Apport qui est stipulé dans le projet de traité d'Apport, ainsi que sa rémunération,

.../...

confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives,
- constater, en conséquence, la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
- en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs audit traité d'Apport, procéder à toutes constatations, conclusions, communication et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du projet de texte des statuts de la Société modifié,

décide, sous réserve de la réalisation de l'Apport, de changer la dénomination sociale de la Société, anciennement dénommée « BDO AUDIT Sud & Est » en « BDO STRASBOURG » à compter de cette date.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(MODIFICATIONS CORRELATIVES DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du projet de texte des statuts de la Société modifié,

décide, en conséquence de l'adoption de la troisième décision et sous réserve de la réalisation de l'Apport, de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

Article 2 - Dénomination sociale

« La dénomination est : BDO STRASBOURG »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive des troisième et quatrième décisions à la date de réalisation de l'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION (TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du projet de texte des statuts de la Société modifié,

décide, sous réserve de la réalisation de l'Apport, de transférer le siège social de la Société, anciennement sise Le Silo, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, au Tour Sébastopol, 3 quai Kleber, 67000 Strasbourg à compter de cette date.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION (MODIFICATIONS CORRELATIVES DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- du rapport du Président,
- du projet de texte des statuts de la Société modifié,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième décision et sous réserve de la réalisation de l'Apport, de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé : Tour Sébastopol, 3 quai Kleber, 67000 Strasbourg »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive des cinquième et sixième décisions à la date de réalisation de l'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES)

L'Associé Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait

du présent procès-verbal ou à *LegalVision Pro* pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi, notamment de publicité ou de dépôt.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

& & &

Extrait certifié conforme à l'original.


Arnaud NAUDAN
Pour BDO France
Président

BDO AUDIT SUD & EST
Société par actions simplifiée
Au capital de 80.500 euros
Siège social: Le Silo, 35 quai du Lazaret
13002 Marseille

515 125 342 R.C.S. Marseille

BDO MEDITERRANEE
Société par actions simplifiée
Au capital de 200.000 euros
Siège social : Le Silo, 35 quai du Lazaret
13002 Marseille

343 521 225 R.C.S. Marseille

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉES :

ENTRE :

1. **BDO AUDIT SUD & EST**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 80.500 euros, dont le siège social est situé Le Silo, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, identifiée sous le n° 515 125 342 R.C.S. Marseille, représentée par son Président, la société BDO France, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 2.739.409,20 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le n° 500 492 004 R.C.S. Paris (« **BDO France** »), elle-même représentée par son Président, Monsieur Arnaud NAUDAN, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(« **BDO ASE** » ou la « **Société Apporteuse** »)

D'UNE PART,

ET

2. **BDO MÉDITERRANÉE**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Le Silo, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, identifiée sous le n° 343 521 225 R.C.S. Marseille, représentée par son Président, BDO France, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Grégoire BISSON, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(la « **Société Bénéficiaire** »)

DE SECONDE PART,

ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

- 1° Le 20 juin 2023, le Président de BDO ASE et le Président de BDO MÉDITERRANÉE ont, conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce, arrêté les termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, termes et conditions de l'apport par BDO ASE à BDO MÉDITERRANÉE de la branche complète et autonome d'activité « Audit » et « Expertise Comptable » exploitée et sise à Marseille (13002), Le Silo, 35 quai du Lazaret (la « **Branche d'Activité** »).

- 2° Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2022, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse étant sous le contrôle commun de la société BDO France.
- 3° En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficierait pas de garantie solidaire de la Société Apporteuse.
- 4° Sur décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 27 avril 2023, la SAS ORIAL a été désignée en qualité de commissaire aux apports.
- 5° Les avis prévus par l'article R.236-2 du Code de commerce ont été publiés, au nom de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 24 et 25 juin 2023, après dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Marseille en date du 21 juin 2023 comme mentionné dans ledit avis.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

- 6° La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont mis à la disposition de leur associé unique, au siège social les documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce.
- 7° La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse ont arrêté une situation intermédiaire comptable au 31 mars 2023.
- 8° En outre, le rapport sur la valeur des apports établi par le commissaire aux apports consentis à la Société Bénéficiaire a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 20/07/2023, soit huit (8) jours avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.
- 9° L'associé unique de la Société Apporteuse, lors de ses décisions en date du 31 juillet 2023, a :
- approuvé le traité d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité évaluée à la somme de 97.955,10 euros,
 - approuvé l'apport, son évaluation et sa rémunération,
 - décidé le changement de dénomination sociale de la Société et le transfert de son siège social, et
 - décidé de modifier, en conséquence, les articles 2 et 4 de ses statuts.
- 10° L'associé unique de la Société Bénéficiaire a, lors de ses décisions en date du 31 juillet 2023, postérieurement aux décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse :
- approuvé le traité d'apport partiel d'actif,
 - approuvé l'apport, son évaluation et sa rémunération,
 - décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 50.123,89 euros assortie d'une prime d'apport d'un montant global de 47.831,21 euros, par la création de

2.832 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société Apporteuse,

- décidé de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 de ses statuts.

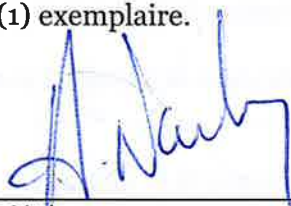
- 11° Le 31 juillet 2023, le Président de la Société Apporteuse et le Président de la Société Bénéficiaire ont constaté que les conditions suspensives visées à l'article 14 du traité d'apport partiel d'actif étaient levées et, en conséquence, la réalisation définitive de l'apport.
- 12° L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « TPBM - Semaine Provence » le 16 août 2023.
- 13° Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce et du traité d'apport partiel d'actif, l'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, soit le 31 juillet 2023 à minuit, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats de l'exploitation des biens transmis.

- 14° Seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Marseille pour la Société Apporteuse, sous un exemplaire électronique signé :
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
 - une copie du récépissé de dépôt du rapport sur la valeur de l'apport du commissaire aux apports ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions du Président de la Société Apporteuse en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original du procès-verbal des décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original des statuts modifiés de la Société Apporteuse ; un exemplaire original de la présente déclaration de conformité.
- 17° Seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Marseille pour la Société Bénéficiaire, sous un exemplaire électronique signé :
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
 - une copie du récépissé de dépôt du rapport sur la valeur de l'apport du commissaire aux apports ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions du Président de la Société Apporteuse en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original du procès-verbal des décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 31 juillet 2023 ;
 - un exemplaire original des statuts modifiés de la Société Bénéficiaire ; un exemplaire original de la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Fait le 31 juillet 2023,
en un (1) exemplaire.



La Société Apporteuse
BDO AUDIT SUD & EST
Par BDO FRANCE
Président
Par Monsieur Arnaud NAUDAN
Président



La Société Bénéficiaire
BDO MÉDITERRANÉE
Par BDO France
Président
Par Monsieur Grégoire BISSON
Directeur Général

BDO STRASBOURG

**Société par actions simplifiée
D'expertise-comptable et de commissaires aux comptes
Tour Sébastopol, 3 quai Kleber, 67000 STRASBOURG**

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'associé unique et du Président en date du 31 juillet 2023



La société BDO France
Présidente
Représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN
Président

Les soussignés

Christine Sais épouse Blanc-Patin née le 7 juin 1959 à Thiers (63) de nationalité française demeurant au 94 Avenue de la Grand Gorge 13009 Marseille mariée sous le régime matrimonial de la communauté inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables (Marseille) et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (Aix-Bastia)

Gérard Quillet né le 30 mars 1949 à Gisors (27) demeurant au 9 Place Engalière 13008 Marseille célibataire.

Isabelle Lecomte épouse Calvet née le 4 octobre 1973 à Saint Quentin (02) de nationalité française demeurant au 16 boulevard Pèbre 13008 Marseille mariée sous le régime de la séparation de biens et inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (Aix-Bastia))

Daniel Noël né le 16 novembre 1958 à Saint Dié des Vosges (88) de nationalité française demeurant 5 rue des Francs 67370 Kleinfrankenheim marié sous le régime matrimonial de la communauté inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables (Strasbourg) et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (Colmar).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **BDO STRASBOURG**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Tour Sébastopol, 3 quai Kleber, 67000 STRASBOURG**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la création de la société le 1er octobre 2009, les associés ont fait des apports en numéraire de vingt mille euros (20 000 euros) correspondant à 200 parts d'un montant de 100 euros chacune souscrite en totalité et déposées auprès de l'établissement BNP Paribas situé au 475 Avenue du Prado 13008 Marseille.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 80 500 euros divisé en 805 parts de 100 euros chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 200 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 10 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue au cours des 24 derniers mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19– Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

-
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - dissolution, prorogation, transformation de la société ;
 - toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
 - agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE**.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du premier président

Madame Christine Blanc-Patin est nommée Présidente de la société sans limitation de durée.

Madame Christine Blanc-Patin accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.